
Gand (11^{ème} Ch.) - 13 février 2003

Divorce - Mesures provisoires - Autorité parentale - Exercice conjoint - Conditions - Éducation philosophique - Liberté de culte - Développement et intérêt de l'enfant

L'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est possible et avantageuse que s'il existe entre les parents un minimum d'entente et s'ils ont des conceptions concordantes quant à l'éducation des enfants.

Des enfants de six, huit et neuf ans n'ont pas encore l'indépendance d'esprit nécessaire pour qu'ils puissent se faire leur propre idée des convictions que proclame la communauté religieuse [en l'espèce, catholique traditionaliste] à laquelle adhère leur mère, et que manifestement elle veut leur imposer.

La liberté de culte que la Constitution reconnaît à chacun(e) ne peut nuire ni au développement ni à l'intérêt des enfants. Les parents peuvent professer leur foi comme ils ou elles l'entendent, mais ne peuvent imposer leur vision à leurs enfants.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 1.732.

Note de P. De Pooter et F. Judo.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 43]